Deloitte.



# Introduction de l'imposition individuelle

## Quels changements pour les couples mariés?

**Décembre 2026**

# Imposition individuelle à partir de 2032

Le 8 mars 2026, les électeurs suisses ont adopté la loi fédérale sur l'imposition individuelle par 54,23 % de votes favorables. La volonté des électeurs a été une nouvelle fois confirmée par le rejet, le 29 novembre 2026, de l'initiative du Centre, qui souhaitait maintenir l'imposition commune des couples mariés. La réforme entrera en vigueur le 1er janvier 2032. Elle mettra ainsi fin à l'imposition commune des couples mariés et des partenariats enregistrés, telle qu'elle existait jusqu'à présent. À l'avenir, toutes les personnes physiques seront imposées individuellement, quel que soit leur état civil. Pour de nombreux couples mariés et personnes en partenariat enregistré, cela signifie un changement fondamental de leur situation fiscale.

Le système actuel remonte à une époque où les couples mariés étaient souvent considérés comme une seule et même unité économique et où, bien souvent, une seule personne exerçait une activité lucrative. Les modes de vie et les modèles professionnels modernes se sont diversifiés. Ce sont surtout les couples mariés ou liés par un partenariat enregistré dont les deux partenaires travaillent qui peuvent être pénalisés fiscalement en raison de l'addition de leurs revenus. La réforme vise à supprimer cette inégalité de traitement et à rendre l'activité professionnelle du deuxième partenaire plus attractive.

## Situation juridique actuelle (jusqu'en 2031)

Les couples mariés et les personnes en partenariat enregistré continuent de déposer une déclaration d'impôt commune. Leurs revenus et leurs éléments de patrimoine sont additionnés, quelle que soit la personne à laquelle ces éléments sont attribuables en droit civil. L'impôt est calculé sur la base des éléments imposables communs que sont le revenu et la fortune. En revanche, les personnes non mariées continuent d'être imposées individuellement. Cette imposition commune, combinée aux barèmes progressifs, peut entraîner un désavantage fiscal pour les couples mariés et les personnes en partenariat enregistré par rapport aux concubins (« désavantage du mariage »).

Afin de tenir compte de l'imposition commune des couples mariés, tant la Confédération que les cantons prévoient des barèmes et des déductions spécifiques. En matière d'impôt fédéral direct, un barème spécial pour les personnes mariées ainsi que la déduction pour personnes mariées et la déduction pour double activité lucrative s'appliquent. Les cantons recourent à différents mécanismes d'allègement fiscal, notamment des barèmes d'imposition préférentiels, des systèmes de splitting ainsi que des déductions spécifiques. Ces mécanismes varient d'un canton à l'autre. Alors que, dans de nombreux cantons, les mécanismes d'allègement fiscal ont permis d'atténuer, voire d'éliminer complètement le désavantage du mariage, ce dernier demeure particulièrement marqué en matière d'impôt fédéral direct.

## Nouvelle situation juridique (à partir de 2032)

À l'avenir, chaque personne déposera sa propre déclaration d'impôt, déclarera les revenus et la fortune qui lui sont imputables et fera valoir les déductions auxquelles elle a droit. Les dettes et les intérêts débiteurs seront également attribués individuellement. Il n'y aura plus de taxation commune.

La réforme s'appliquera à l'impôt fédéral direct ainsi qu'aux impôts cantonaux et communaux. Alors que le nouveau barème et certaines déductions pour l'impôt fédéral direct sont déjà régis par la loi, les cantons doivent encore adapter leurs barèmes et diverses déductions sociales. Les conséquences concrètes dépendront donc également du canton de domicile.

# Les changements en détail

## 1 Nouveaux barèmes fiscaux et déductions

En matière d'impôt fédéral direct, il existera désormais un barème unique pour tous les contribuables. Les barèmes préférentiels en vigueur jusqu'à présent pour les personnes mariées et les parents seront supprimés. Le nouveau barème devrait alléger la charge fiscale des revenus faibles et moyens par rapport à l'ancien barème de base, tandis que les revenus plus élevés devraient être légèrement plus imposés.

Conformément à la loi fédérale sur l'imposition individuelle qui vient d'être adoptée, le nouveau barème de l'impôt fédéral direct prévoit qu'une personne ne sera imposée qu'à partir d'un revenu imposable de CHF 20'000. Ce montant sera encore ajusté en fonction du renchérissement d'ici à son entrée en vigueur. Les déductions pour personnes mariées et pour double activité lucrative, jusqu'à présent réservées exclusivement aux couples mariés, seront supprimées. Parallèlement, la déduction pour enfant au titre de l'impôt fédéral direct passera de CHF 6'800 à CHF 12'000 par enfant. Dans le cas de parents exerçant conjointement l'autorité parentale, elle sera répartie à parts égales.

Les cantons devront également passer à l'imposition individuelle. Ils continueront toutefois à fixer eux-mêmes leurs barèmes fiscaux dans le cadre de l'autonomie tarifaire prévue par la Constitution et réexamineront leurs déductions. Dans de nombreux cantons, ces adaptations seront soumises au référendum obligatoire, ce qui donnera lieu à des votations cantonales. Il n'est donc pas encore possible, aujourd'hui, de se prononcer de manière générale sur la charge fiscale cantonale et communale future.

## 2 Attribution de la fortune et des dettes

À l'avenir, ce seront en principe les rapports de propriété relevant du droit civil qui détermineront la répartition du patrimoine. Chaque personne devra déclarer dans sa déclaration d'impôt les éléments de patrimoine qui lui appartiennent effectivement. Cela s'appliquera notamment aux avoirs bancaires, aux titres, aux participations et aux biens immobiliers. Si l'attribution ne devait pas pouvoir être établie sans ambiguïté, il conviendra, en l'absence de preuve, de présumer la copropriété des deux époux, conformément à l'art. 248, al. 2, du Code civil suisse (CC). En revanche, le régime matrimonial ne constituera pas un critère d'imputation fiscale autonome.

Un compte joint ou un dépôt de titres sera déclaré pour moitié dans le cas d'une propriété partagée à parts égales. En ce qui concerne les biens immobiliers, c'est notamment l'inscription au registre foncier qui fera foi. Si un bien immobilier devait n'appartenir qu'à un seul des conjoints, il lui sera entièrement attribué. En cas de copropriété, la répartition s'effectuera en fonction des quotes-parts de propriété.

Les dettes seront réparties en fonction des obligations juridiques sous-jacentes. Si, par exemple, une seule personne a conclu un contrat de crédit, la dette lui sera imputée. Si les deux personnes sont engagées à parts égales, la dette sera imputée à parts égales. En cas d'obligations communes ou solidaires complexes, il conviendra d'examiner le contrat.

**Exemple : bien immobilier commun**
Madame et Monsieur Muster possèdent à parts égales un bien immobilier loué dont la valeur fiscale s'élève à CHF 1'200'000. Tous deux sont également débiteurs, à parts égales, d'une hypothèque de CHF 600'000. Dans leurs déclarations d'impôt respectives, ils déclarent en principe CHF 600'000 de patrimoine immobilier et CHF 300'000 de dettes hypothécaires. Les revenus locatifs et les charges immobilières correspondantes sont également répartis en fonction de leur part respective dans la propriété.

## 3 Répartition des revenus et des déductions

À l'avenir, les revenus seront également attribués individuellement à chaque personne. Les revenus professionnels provenant d'un emploi salarié ou d'une activité indépendante seront alloués à la personne qui les perçoit. Il en ira de même pour les rentes, les prestations de prévoyance et les autres revenus personnels, tels que les indemnités de

# Les changements en détail

chômage ou les indemnités journalières de maladie.

En revanche, pour les revenus du patrimoine, l'identité du propriétaire du bien concerné au sens du droit civil sera déterminante. Les revenus d'un dépôt au nom d'une personne seront imputés à cette personne. Si, dans le cas d'un bien immobilier loué, les deux conjoints sont inscrits chacun pour moitié au registre foncier, ils seront en principe également imposés chacun à hauteur de la moitié des revenus locatifs. C'est donc le droit civil qui sera déterminant pour l'attribution. Le régime matrimonial ne sera pas en soi déterminant pour la répartition fiscale.

**Frais d'acquisition du revenu**
Les frais d'acquisition du revenu sont les dépenses directement liées à l'obtention de revenus imposables. En font notamment partie les frais professionnels, tels que les frais de déplacement et les frais de repas, ainsi que, dans le cas d'un bien immobilier loué, les frais d'entretien et de gestion déductibles. Ces frais seront alloués à la personne qui déclarera les revenus correspondants.

Le lien avec les revenus sera donc déterminant, et non pas uniquement le compte à partir duquel une facture aura été réglée. En cas de copropriété, les frais liés au bien seront répartis proportionnellement à la répartition des revenus.

**Intérêts débiteurs et autres déductions personnelles**
Les intérêts débiteurs seront imputés conformément au contrat de dette correspondant. Les règles relatives aux conditions matérielles de déductibilité des intérêts débiteurs, qui seront modifiées avec effet en 2029 dans le cadre de la suppression de la valeur locative, restent réservées. Les cotisations à une caisse de pension et au pilier 3a, ainsi que les frais d'assurance, de santé et de formation continue à titre personnel, devront être imputés à la personne qui remplit les conditions légales requises pour bénéficier de la déduction correspondante.

**Exemple : frais professionnels**
Mme Muster perçoit un revenu professionnel de CHF 120'000 et M. Muster un revenu professionnel de CHF 60'000. Tous deux déclarent leur salaire séparément et font valoir leurs propres frais professionnels. Si Mme Muster finance la formation continue de son mari, ce paiement ne lui permettra pas à lui seul de déduire les frais correspondants dans sa déclaration d'impôt.

**Déductions sociales et pour enfants**
La répartition des déductions sociales revêt une importance particulière, notamment pour les couples mariés ayant des enfants. Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, la nouvelle déduction pour enfants de CHF 12'000 sera, en cas d'autorité parentale conjointe, répartie entre les deux parents à raison de CHF 6'000 chacun. Il en ira de même, en principe, pour les enfants majeurs en formation.

La déduction pour les frais de garde par des tiers sera également répartie entre les parents faisant ménage commun et exerçant l'autorité parentale conjointe. Le montant maximal légal s'élèvera à CHF 25'500 par enfant ; en cas de ménage commun, chaque parent pourra donc déduire au maximum la moitié de ce montant. Seuls les frais effectivement engagés et répondant aux critères légaux seront déductibles. Les cantons définiront de manière autonome les modalités de leurs déductions sociales dans le cadre de leur autonomie constitutionnelle. Il convient de noter que les frais de garde par des tiers, tout comme dans le régime juridique actuel, ne seront en principe déductibles que si les deux parents exercent une activité lucrative.

## 4 Conséquences sur l'imposition d'après la dépense

L'imposition individuelle concerne également les personnes imposées d'après la dépense. En vertu de la législation actuelle, les personnes mariées doivent remplir conjointement les conditions requises pour l'imposition d'après la dépense. Ce lien sera supprimé avec la réforme.

# Les changements en détail

À l'avenir, il sera vérifié séparément pour chaque personne si elle remplit les conditions requises. Ainsi, un conjoint pourra être imposé d'après la dépense, tandis que l'autre sera soumis à l'imposition ordinaire. Cela peut s'avérer pertinent, par exemple lorsqu'une seule des deux personnes exerce une activité lucrative en Suisse.

De même, les bases d'imposition minimales applicables à l'imposition d'après la dépense s'appliqueront désormais par personne, et non plus conjointement pour le couple. Si les deux conjoints devaient être imposés d'après la dépense, cela pourrait entraîner une base d'imposition globale plus élevée. Les conséquences concrètes devront encore être examinées, notamment au regard du coût de la vie et du droit cantonal.

## 5 Les gagnants et les perdants de la réforme

En ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux, il est encore trop tôt pour dire qui profitera de l'imposition individuelle et qui sera davantage imposé.

Pour cela, les cantons devront d'abord fixer leurs nouveaux barèmes fiscaux et leurs nouvelles déductions. En matière d'impôt fédéral direct, les couples mariés dont les deux partenaires perçoivent des revenus similaires, ainsi que les couples retraités, devraient bénéficier d'une baisse d'impôts. En revanche, les ménages à un seul revenu et les personnes seules disposant de revenus élevés devraient plutôt voir leur charge fiscale s'alourdir.

Les administrations fiscales cantonales et communales doivent également s'attendre à des coûts informatiques élevés liés à la mise à jour de leurs systèmes de taxation, ainsi qu'à une augmentation du nombre de déclarations d'impôt. Il reste à espérer que le recours aux outils numériques et l'utilisation accrue de l'intelligence artificielle permettront de compenser en partie cette charge supplémentaire.

| | Jusqu'en 2031 | À partir de 2032 |
|---|---|---|
| **Déclaration d'impôt** | Une déclaration d'impôt commune pour les couples mariés et les personnes liées par un partenariat enregistré fiscalement assimilé au mariage | Deux déclarations d'impôt distinctes |
| **Revenus** | Calcul et imposition communs | Calcul et imposition individuels |
| **Patrimoine** | Calcul et imposition communs | Calcul et imposition individuels |
| **Déduction des frais d'acquisition du revenu** | Dans le cadre de la taxation commune | Personne à laquelle les revenus sont attribués |
| **Déduction fédérale pour enfants** | CHF 6'800 par enfant | CHF 12'000, en principe répartis à parts égales (sauf en l'absence d'autorité parentale conjointe) |
| **Déductions pour personnes mariées et pour double activité lucrative** | Possibles sous certaines conditions | Supprimées |
| **Imposition d'après la dépense** | Conditions à remplir conjointement | Examen et base minimale d'imposition individuels |
| **Barème fédéral** | Barème pour les couples mariés, barème ordinaire et barème parental | Barème unique |
| **Barèmes cantonaux** | Imposition cantonale des couples mariés | Adaptations par les cantons |

# Préparation à l'introduction de l'imposition individuelle

L'introduction de l'imposition individuelle peut également entraîner des changements importants pour la planification patrimoniale et pour la prévoyance des couples mariés. Étant donné que les revenus, le patrimoine et les déductions seront désormais alloués individuellement à chaque conjoint, il est judicieux de réexaminer sa situation suffisamment tôt.

De nouvelles considérations fiscales pourraient notamment se présenter lors de la planification des rachats dans la caisse de pension, de la répartition du patrimoine et des dettes, ainsi que de l'harmonisation du contrat de mariage et du testament. Nous vous présentons, ci-après, les aspects qu'il convient de prendre en compte avant l'introduction de ce nouveau régime fiscal.

## Documenter la fortune et les rapports de propriété

Il convient de vérifier à quelle personne les comptes bancaires, les dépôts, les participations et les biens immobiliers sont attribuables en droit civil. En cas de biens détenus en commun ou de financement hétérogène, il y a lieu de documenter les rapports de propriété en droit civil, les éventuels prêts et les créances réciproques.

## Vérifier les dettes et les contrats

En ce qui concerne les hypothèques et les prêts privés, il convient d'examiner les parties contractantes. Étant donné que la répartition fiscale des intérêts débiteurs s'appuiera alors sur l'engagement contractuel, les structures contractuelles existantes peuvent avoir des répercussions sur les possibilités de déduction individuelles futures. Toute modification ne devrait être effectuée qu'en tenant compte du financement, des conditions bancaires et des conséquences en matière de régime matrimonial.

## Planifier les rachats et les retraits de prévoyance

À l'avenir, les rachats volontaires dans la caisse de pension n'auront de conséquences fiscales que pour la personne qui effectue le rachat. En particulier lorsque les revenus des conjoints sont inégaux, il conviendra donc de déterminer quel conjoint effectue un rachat et en quelle année, et de vérifier si la déduction peut effectivement être octroyée. La progression fiscale individuelle avant et après 2032 pourrait aussi influencer la planification optimale.

Les retraits des capitaux de prévoyance provenant de la caisse de pension et du pilier 3a devront également être pris en compte dans la planification. Étant donné que les prestations en capital des conjoints seront à l'avenir imposées séparément, de nouvelles possibilités d'échelonnement pourraient se présenter. Par ailleurs, il convient de respecter les délais de blocage légaux et fiscaux liés aux rachats dans la caisse de pension suivis d'un retrait rapide.

## Harmoniser le contrat de mariage et le testament

Toute personne ayant conclu un contrat de mariage ou rédigé un testament devrait vérifier si les dispositions existantes correspondent à la répartition fiscale prévue du patrimoine. Un examen approfondi des régimes matrimoniaux et du droit successoral peut s'avérer particulièrement utile en ce qui concerne les biens propres, les acquêts, les biens immobiliers hérités et les investissements ou créances réciproques.

Il est important que les ajustements fiscaux ne modifient pas involontairement les droits en cas de divorce ou de décès. Une donation entre conjoints ou une modification du régime matrimonial ne devrait pas non plus être effectuée uniquement en raison d'un éventuel avantage fiscal. Le contrat de mariage, le testament et la planification de la prévoyance doivent être évalués dans leur ensemble.

## Simuler la charge fiscale individuelle

Enfin, il est recommandé de calculer plusieurs scénarios d'imposition future. Outre la répartition des revenus, du patrimoine et des déductions, il convient également de prendre en compte les barèmes cantonaux dès qu'ils seront fixés. Sur cette base, il sera possible de prendre des décisions ciblées en matière de prévoyance et de décider des éventuels ajustements de la structure patrimoniale.

# Contacts

## Notre accompagnement

Si vous souhaitez discuter de ce sujet, veuillez contacter nos spécialistes.



**Thomas Hug**
Partner
National Tax Office
Zurich
+41 58 279 61 16
thug@deloitte.ch



**Michelle Hug-Fahrni**
Partner
Global Employer Services
Zurich
+41 58 279 97 73
mhugfahrni@deloitte.ch

Deloitte.

Deloitte SA est un actionnaire de Deloitte EMEA BV (EMEA), qui est un cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (DTTL). Deloitte EMEA et DTTL ne fournissent pas elles-mêmes de services aux clients. Les services peuvent être fournis par les actionnaires d'EMEA ou par leurs entités affiliées, qui sont des entités juridiques distinctes et indépendantes. Pour en savoir plus sur notre réseau mondial de cabinets membres, veuillez consulter le site www.deloitte.com/ch/fr/about.

La présente communication contient uniquement des informations d'ordre général. Ni Deloitte EMEA (« EMEA »), ni ses actionnaires ou entités affiliées ne fournissent, par le biais de cette communication, des conseils ou des services professionnels. Avant de prendre toute décision ou d'entreprendre toute action susceptible d'avoir une incidence sur votre situation financière ou votre activité, vous devriez consulter un conseiller professionnel qualifié.

Aucune déclaration, garantie ni aucun engagement (explicite ou implicite) n'est donné quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues dans cette communication. Ni EMEA, ni les actionnaires d'EMEA, ni leurs entités affiliées, employés ou agents respectifs ne pourront être tenus responsables de quelque perte ou dommage que ce soit, découlant directement ou indirectement du fait qu'une personne se soit fiée à cette communication. EMEA, les actionnaires d'EMEA et leurs entités affiliées respectives constituent des entités juridiques distinctes et indépendantes.

Deloitte SA est une société d'audit agréée et surveillée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

© 2026. Pour plus d'informations, veuillez contacter Deloitte SA.